



Réponse conjointe de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, Monsieur le Premier Ministre, Luc FRIEDEN, et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN à la question parlementaire n° 3017 du 10 octobre 2025 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA au sujet des infractions pénales à caractère politique.

1. Le Gouvernement dispose-t-il de données sur l'évolution des infractions pénales à caractère politique au Luxembourg au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne les actes antisémites, racistes ou motivés par une idéologie religieuse ou extrémiste ?

La situation luxembourgeoise en matière d'infractions pénales à caractère politique se distingue significativement de celle observée dans les pays limitrophes, notamment l'Allemagne et la France. À ce jour, aucun groupement organisé au Luxembourg ne présente de caractéristiques extrémistes (droite ou gauche) laissant présager des actes de violence.

Un seul cas récent de violence, dont la motivation pour des idéologies religieuses ou extrémistes reste à être prouvé et dont l'enquête judiciaire est encore en cours, a été recensé par la Police grand-ducale. Des enquêtes pénales antérieures ont concerné des individus isolés radicalisés ou affiliés à des mouvements d'extrême droite. Ces procédures ont abouti à des condamnations judiciaires ou à des mesures alternatives, telles que l'orientation vers le programme de prise en charge proposé par l'A.s.b.l SOS Radicalisation «Respect.lu».

La situation diffère considérablement en ce qui concerne les infractions commises en ligne. L'augmentation du nombre d'utilisateurs des réseaux sociaux s'accompagne logiquement d'une hausse des risques d'infractions pénales en ligne. Des internautes, se croyant protégés par l'anonymat, dépassent les limites de la liberté d'expression.

Le nombre de signalements transmis à la Police par le biais de la plateforme internet «Bee Secure» a considérablement augmenté depuis les événements tragiques du 7 octobre 2023 et ses conséquences au Proche-Orient, qui peuvent susciter du discours de haine antisémite ou raciste sur les réseaux sociaux.

En vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le Parquet décide des suites à donner à chaque signalement. Comme il a été expliqué dans des réponses à des questions parlementaires antérieures, notamment les questions n°2472 et 2486, les statistiques de la Police reprennent toutes les formes d'incitations à la haine sans effectuer de distinction des critères protégés (origine, couleur de peau, sexe, orientation sexuelle, changement de sexe, identité de genre, situation de famille, âge, état de santé, handicap, mœurs, opinions politiques ou philosophiques, activités syndicales, appartenance/non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).

En ce qui concerne l'analyse quantitative, il convient de souligner qu'il n'est pas aisé de fournir des données chiffrées précises et pleinement représentatives en matière d'infractions à caractère politique. La difficulté résulte du fait que les articles 457-1 et suivants ainsi que l'article 80 du Code pénal, qui couvrent les faits visés par la question, renvoient à l'article 454 du même code. Ce dernier énumère une série de critères de discrimination tels que le sexe, la couleur de peau, la religion, les



opinions politiques, etc., qui vont au-delà des seuls motifs d'ordre politique évoqués dans la question parlementaire.

Lors de l'enregistrement de ces infractions dans l'outil de gestion informatique des dossiers du Parquet (JUCHA), cette distinction entre ces différents éléments n'est pas effectuée. Dès lors, les recherches dans cette base de données ne permettent pas d'isoler les cas fondés sur un motif politique.

Les statistiques présentées ci-dessous permettent néanmoins d'identifier le nombre total de condamnations définitives prononcées au cours des cinq dernières années pour incitation à la haine (article 457-1 du Code pénal) et pour discrimination (articles 454 à 456 du même code), toutes motivations confondues :

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Condamnations*	8	14	12	10	8

**par date de décision coulée en force de chose jugée.*

Ces chiffres sont établis sur la base des décisions coulées en force de chose jugée enregistrées au casier judiciaire.

Le Parquet constate une légère augmentation des dossiers liés au discours de haine en lien avec le conflit israélo-palestinien. Toutefois, cette évolution demeure limitée et ne saurait être qualifiée de significative ou « sans précédent », contrairement à ce qui est suggéré dans la question parlementaire.

2. Dans quelle mesure les services de police et de renseignement évaluent-ils l'impact potentiel des conflits géopolitiques actuels sur la sécurité intérieure au Luxembourg ?

Les conflits géopolitiques ont souvent un effet galvanisant sur les mouvements extrémistes en Europe. A travers des conflits extérieurs, des clivages sont importés sur le sol européen et sont délibérément instrumentalisés par des mouvements extrémistes. Les mouvements extrémistes tentent d'attiser les fractures internes d'une société, renforcer des narratifs simplistes et affaiblir la confiance dans les institutions démocratiques.

À cela s'ajoute que les guerres perçues comme des attaques contre une religion ou une identité peuvent nourrir un cycle symétrique de radicalisation violente entre les adhérents de cette religion/identité et leurs opposants. Tandis que le Luxembourg n'est pas à l'abri de ces menaces, le risque de matérialisation est moins accentué que dans d'autres pays européens.

Le groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) évalue continuellement la menace sur le territoire national selon un rythme adapté à l'évolution de la situation nationale et internationale.



La composition du GCT comporte les personnes suivantes :

- le Haut-Commissaire à la protection nationale, président du GCT ;
- le directeur général de la Police grand-ducale ;
- le directeur du Service de renseignement de l'État ;
- le procureur général d'État ;
- le procureur d'État à Luxembourg ;
- un représentant du ministère des Affaires intérieures ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur.

Le GCT communique au gouvernement son évaluation de la menace en s'appuyant sur une description de sa gravité et de sa vraisemblance. À partir de cette évaluation, une proposition de niveau d'alerte est soumise au Gouvernement qui détermine le niveau d'alerte applicable sur le territoire.

Parallèlement, le Service évaluation du risque de la Police grand-ducale, ensemble avec d'autres services policiers et le SRE, assurent un suivi journalier des mouvements et groupements actifs sur les réseaux sociaux.

3. Le Gouvernement a-t-il identifié des signes préoccupants concernant l'émergence de groupes extrémistes au Luxembourg ?

Concernant l'émergence de groupes extrémistes au Luxembourg, des enquêtes ont été ouvertes au Luxembourg concernant des activités liées au phénomène dit «Pedo-Hunt », lié traditionnellement au milieu d'extrême droite. Une première analyse de différents faits n'a pas permis d'établir de lien entre eux et le degré de radicalisation des personnes impliquées dans ces affaires est, à ce jour, jugé relativement faible.

Les efforts de surveillance sont maintenus afin de détecter toute émergence de tels mouvements.

Par ailleurs, la présence d'auteurs affiliés à des groupes extrémistes connus tels que «Com network», «764» et «O9A, Order of Nine Angels» n'a pas été détectée à ce jour sur le territoire luxembourgeois. Les efforts des autorités concernées sont maintenus afin de détecter en temps utile toute émergence de tels mouvements.

La détection précoce d'individus radicalisés par la propagande extrémiste violente reste une des priorités du Service de renseignement de l'État (SRE). Le SRE constate depuis plusieurs années une évolution significative des modes opératoires des groupements extrémistes qui se sont réorientés vers des mineurs et s'appuient largement sur les espaces numériques. Détecter des personnes de plus en plus jeunes, radicalisés par le biais d'internet et des réseaux sociaux, susceptibles de basculer dans l'action violente, demeure un enjeu majeur pour le SRE et la Police grand-ducale.

À cela s'ajoute que les autorités compétentes sont confrontées à une diversification d'idéologies à caractère violent. Ces idéologies peuvent être axées entre autres sur l'opposition à l'autorité et aux institutions étatiques, des théories conspirationnistes ou encore la xénophobie. Souvent, les auteurs



d'actes violents adhèrent à plusieurs idéologies simultanément ou basculent de l'une à l'autre. A cela s'ajoute que la fascination pour la violence peut jouer un rôle plus important que l'idéologie elle-même. Une décentralisation générale des structures extrémistes complique la détection précoce de personnes susceptibles à commettre des actes violents.

4. Les effectifs au sein de la magistrature et du parquet sont-ils jugés suffisants pour faire face à une éventuelle augmentation du contentieux en matière de criminalité politique ou idéologique ?

Le Gouvernement poursuit les grands efforts entamés à renforcer les effectifs au sein de la magistrature pour remédier à la pénurie de personnel au sein de la magistrature et pour garantir le bon fonctionnement du système judiciaire. Cependant, au regard des données présentées ci-dessus, les autorités judiciaires estiment que les effectifs sont actuellement suffisants pour traiter le contentieux existant dans ce domaine-ci.

5. Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer les moyens de prévention, de renseignement ou de répression face à la polarisation croissante observée dans plusieurs sociétés européennes ?

Le Gouvernement veille constamment à adapter le dispositif des administrations concernées pour contrer de manière efficace les menaces émanant des phénomènes précités, en leur attribuant les moyens nécessaires en termes de ressources humaines, de formations du personnel et d'équipements techniques.

S'y ajoutent les initiatives visant à accroître la résilience de notre société démocratique et qui font et feront partie de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de résilience.

Quant au volet répressif, le Gouvernement ne dispose à ce jour d'aucun élément indiquant que les infractions prévues par le droit pénal commun seraient insuffisantes pour réprimer les comportements à caractère haineux, discriminatoire ou extrémiste.

Les dispositions du Code pénal, notamment ses articles 454 à 457-1, couvrent déjà un large éventail d'infractions liées à la discrimination, à l'incitation à la haine ou à la violence, quelle qu'en soit la motivation. Ces infractions peuvent, le cas échéant, donner lieu à des poursuites pénales et à des sanctions adaptées à la gravité des faits constatés.

Cependant, le Gouvernement demeure attentif à l'évolution de ces phénomènes et n'exclut pas de prendre les initiatives appropriées si la situation devait l'exiger à l'avenir.

Luxembourg, le 18 novembre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue